



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Déposé / Reçu le

20 DEC. 2021

**au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles**

R
M



21151610

N° d'entreprise : **0844 866 337**

Nom

(en entier) : **DIGNITY**

(en abrégé) :

Forme légale : **Fondation d'Utilité Publique**

Adresse complète du siège : **Rue Guimard 1, 1040 Bruxelles**

**Objet de l'acte : Mise en conformité des statuts – Nomination d'un administrateur –
Composition de l'organe d'administration**

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU 9 SEPTEMBRE 2021

1. Le Conseil de surveillance réuni en date du 9 septembre 2021 a décidé de mettre les statuts de la Fondation d'Utilité publique Dignity conformes aux dispositions du Code des sociétés et des associations introduit par la loi du 23 mars 2019, publiée au Moniteur belge du 04 avril 2019.

Ci-après les statuts mis conformes.

TITRE 1 Dénomination - Objet - Siège - Région du siège - Registre des personnes Morales - Durée

Article 1

La fondation d'Utilité publique est dénommée : DIGNITY

Article 2

La Fondation a pour objet :

d'offrir des formes de réparation et d'assurer une coordination des compensations financières allouées aux victimes de faits d'abus sexuels prescrits, commis lors de la minorité de la victime, par un prêtre catholique d'un diocèse belge ou par un membre d'une congrégation ou d'un ordre religieux établi en Belgique, la représentation et l'accompagnement des fondateurs et des institutions ecclésiastiques dans le cadre des procédures introduites par une victime auprès du Centre d'arbitrage en matière d'abus sexuels (érigé à l'initiative de la Commission parlementaire de suivi des abus sexuels dans une relation d'autorité),

ainsi que l'assistance à la médiation menée dans le cadre de ces procédures d'arbitrage ou d'autres procédures ou requêtes.

La Fondation peut mener toutes les activités liées directement ou indirectement à son objet.

La Fondation réalisera son objet de la manière suivante :

par une assistance, un accompagnement et la représentation des fondateurs et d'autres institutions ecclésiastiques dans les procédures d'arbitrage, de conciliation et de médiation dans le cadre du Centre d'arbitrage en matière d'abus sexuels;

- 1) par une assistance, par l'accompagnement dans et la participation à d'autres formes de médiation ;
- 2) par l'organisation et le suivi des compensations financières accordées aux victimes ;
- 3) par des actions en vue de donner une visibilité à l'arbitrage, à la médiation et aux compensations financières ;
- 4) par la conclusion de protocoles de collaboration avec des instances reconnues par les pouvoirs publics.

Article 3

Le siège social de la Fondation est établi à 1040 Bruxelles, Rue Guimard 1, en Région bruxelloise.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Le Registre des Personnes Morales est celui du Tribunal de l'Entreprise néerlandophone de Bruxelles.

Ce siège peut être déplacé en tout autre lieu de la Région bruxelloise, sur décision de l'organe d'administration.

Tout déplacement du siège social doit faire l'objet d'une publication dans les Annexes du Moniteur belge et doit être communiqué à cet effet au greffe du Tribunal de l'Entreprise néerlandophone de Bruxelles.

Article 4

La fondation est créée pour une durée indéterminée.

TITRE II : Administration - gestion journalière - représentation

Article 5

La Fondation est administrée par un organe d'administration composé d'au moins 5 membres. Deux des membres sont choisis parmi les évêques qui font partie de la Conférence épiscopale de Belgique. Les autres membres de l'organe d'administration seront désignés pour leur expertise. Un équilibre linguistique (entre les francophones et les néerlandophones) est recherché dans la composition de l'organe d'administration.

Les premiers administrateurs sont repris dans l'acte de constitution.

Les futurs administrateurs seront nommés par le Conseil de surveillance dans le respect des critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

Les administrateurs sont nommés pour une durée indéterminée.

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit sauf décision contraire du Conseil de surveillance.

Article 6

La fonction d'administrateur prend fin par décès, par démission, par maladie rendant impossible pour un temps indéterminé l'exercice du mandat d'administrateur, par le placement sous administration provisoire, par l'expiration du mandat, par l'atteinte de la limite d'âge déterminée par le Conseil de surveillance, par la révocation pour juste motifs par le Conseil de surveillance.

L'administrateur qui remet sa démission poursuit l'exercice de son mandat jusqu'à ce que le Conseil de surveillance ait pourvu à son remplacement.

Article 7

L'organe d'administration choisit, parmi ses membres, un président et un secrétaire. L'organe d'administration nomme, le cas échéant, un ou deux vice-présidents. En cas d'absence ou d'empêchement du président, sa fonction est assurée par l'un des deux vice-présidents ou, à défaut, par un administrateur désigné à cette fin par ses pairs.

L'organe d'administration désigne un porte-parole pour la communication vers les tiers.

Article 8

L'organe d'administration se réunit sur convocation de son président chaque fois que l'intérêt de la fondation l'exige. Il doit se réunir si deux administrateurs le demandent. Sauf cas d'extrême urgence, cette convocation a lieu au moins huit jours d'avance par courrier postal ou par voie électronique. La convocation indique le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

En cas d'urgence la convocation se fait au minimum quarante-huit heures d'avance.

Chaque administrateur peut se faire représenter lors d'une réunion, en donnant procuration à un autre administrateur. Un administrateur ne peut représenter qu'un administrateur.

En cas de nécessité urgente, l'organe d'administration peut également, sans se réunir, délibérer et prendre des décisions par écrit.

L'organe d'administration ne peut statuer que si la moitié des membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le secrétaire de l'organe d'administration consigne le compte-rendu de chaque réunion et en transmet copie aux autres administrateurs et au président du Conseil de surveillance. L'original est conservé au siège de la Fondation et doit être signé par le président et le secrétaire.

Article 9

L'organe d'administration est compétent pour poser tous les actes nécessaires et utiles à la réalisation des objectifs de la Fondation.

L'organe d'administration fait rapport au Conseil de surveillance sur la situation financière et les autres activités de la Fondation, aux moments déterminés par ce dernier.

Article 10

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de la Fondation à un directeur général. L'organe d'administration nomme le directeur général et, le cas échéant, des collaborateurs pour l'assister dans la gestion journalière. Ils sont nommés pour la durée fixée par l'organe d'administration qui peut les révoquer en tout temps. L'organe d'administration détermine la rémunération du directeur général et de ses collaborateurs.

Article 11

La Fondation est valablement représentée, y compris devant les tribunaux, le Centre d'arbitrage et dans la médiation, par le président de l'organe d'administration, agissant seul, ou par deux administrateurs, agissant conjointement. Ils ne doivent justifier d'aucune preuve d'une décision antérieure de l'organe d'administration.

Tant le président de l'organe d'administration que deux administrateurs agissant conjointement, sont mandatés pour accepter les contributions financières telles que dons et legs en faveur de la Fondation.

Article 12

Des comités et des commissions peuvent être constitués à l'initiative de l'organe d'administration avec pour tâches spécifiques de réaliser les objectifs de la Fondation ; l'organe d'administration détermine à cette occasion leurs compétences et leur composition.

Article 13

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale, morale ou professionnelle qui entre en conflit avec une décision ou une opération relevant de la compétence de l'organe d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. L'administrateur concerné ne peut pas participer aux délibérations de l'organe d'administration sur ces opérations ou décisions, ni prendre part aux votes. Il doit être entendu s'il en fait la demande. Sa déclaration motivée sera ajoutée au compte-rendu de cette réunion.

Titre III: Le Conseil de surveillance

Article 14

Le Conseil de surveillance est composé de tous les fondateurs de la Fondation ou de leurs successeurs en droit.

Article 15

Le Conseil de surveillance choisit, parmi ses membres, un président et un secrétaire. Le Conseil de Surveillance nomme éventuellement un ou deux vice-présidents. En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions seront assumées par l'un ou l'autre vice-président ou, à défaut, par un membre nommé à cette fin par les membres présents.

Article 16

Le Conseil de surveillance se réunit sur convocation du président, chaque fois que l'intérêt de la Fondation l'exige. Il doit être convoqué si deux membres le demandent. Sauf en cas d'urgence, cette convocation se fait par courrier postal ou par voie électronique. La convocation indique le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. Chaque membre peut se faire représenter à une réunion en donnant procuration à un autre membre du Conseil de surveillance.

Le Conseil de surveillance ne peut délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf disposition contraire dans ces statuts.

Le secrétaire du Conseil de surveillance rédige le procès-verbal de chaque réunion et en transmet copie aux autres membres du Conseil de surveillance. L'original est conservé au siège de la Fondation.

Article 17

Le Conseil de surveillance est compétent pour modifier les statuts, notamment l'objet statutaire. Il ne peut délibérer valablement sur des modifications aux statuts que si la majorité des membres sont présents ou représentés. Aucune décision ne peut être prise sans un vote à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les modifications statutaires entreront seulement en vigueur après publication dans les annexes du Moniteur Belge et, en ce qui concerne les modifications de l'objet, également après approbation par le Roi.

Titre IV : Exercice comptable-rapport-comptes-contrôle

Article 18

L'exercice comptable débute au 1er janvier et prend fin au 31 décembre de chaque année.

Chaque année, avant le 30 juin, l'organe d'administration rédige les comptes annuels et le rapport de gestion de l'année écoulée, conformément à l'article 3 : 51 du Code des sociétés et des associations et il établit le budget pour le prochain exercice comptable. Les comptes et budgets doivent être préalablement soumis à l'approbation du Conseil de surveillance. Lors de l'approbation des comptes annuels, l'organe d'administration transmet au Conseil de surveillance outre le projet de comptes annuels, un rapport de gestion.

Les comptes approuvés doivent être transmis au greffe du Tribunal de l'Entreprise néerlandophone de Bruxelles.

Article 19

Le Conseil de surveillance peut nommer en tant que commissaire pour une durée qu'il détermine, un réviseur d'entreprise membre de l'Institut des réviseurs d'entreprise ou de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux.

Le commissaire est chargé d'examiner la situation financière de la Fondation, ses comptes annuels et la légalité des opérations, conformément à la loi et aux statuts. Il rend compte au Conseil de surveillance et doit répondre en tout temps, à toutes les questions du Conseil de surveillance.

Il a accès à tous les documents et données informatiques issus ou destinés à la Fondation.

Le commissaire peut être destitué par le Conseil de Surveillance.

Titre V Dispositions diverses

Article 20

En cas de dissolution de la Fondation, ses avoirs sont attribués à une ou plusieurs institutions dont les activités correspondent à l'objectif de la Fondation.

Avant ce transfert et après paiement de toutes les dettes et obligations, chaque fondateur est en droit de reprendre une somme égale à la valeur des biens qu'il a apportés comme membre à la Fondation, lors de la création de cette dernière ou par après. Cela se fera conformément à un règlement préparé par l'organe d'administration ou le liquidateur.

Article 21

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé par les dispositions du Code des sociétés et des associations.

2.Ce même Conseil de surveillance nomme M. DELVA Paul, domicilié Avenue Alfred Madoux 22A , 1150 Bruxelles. comme administrateur pour une durée indéterminée (art.5 des statuts) prenant cours le 9 septembre 2021.

En date du 9 septembre 2021, l'organe d'administration est composé comme suit :

- Mgr BONNY Johan, évêque d'Anvers, Schoenmarkt 2A, 2000 Antwerpen
- Mgr HARPIGNY Guy, évêque de Tournai, domicilié Place de l'Evêché 1, 7500 Tournai
- Mgr COSIJNS Herman, secrétaire général de la Conférence épiscopale, domicilié Barakkenbergstraat 10, 1540 Herne
- M. le Professeur émérite KEIRSE Emmanuël, domicilié Slagberg 2, 3061 Bertem-Leefdaal
- M. le Professeur émérite RENDERS Xavier, domicilié rue Emmanuel Mertens 71, 1150 Bruxelles
- M. le Professeur émérite VERVENNE Marc, domicilié Groot Begijnhof 20, 3000 Leuven
- M. DELVA Paul, directeur général du Centre interdiocésain, domicilié Avenue Alfred Madoux 22A , 1150 Bruxelles.

Tous les administrateurs sont nommés pour une durée indéterminée.

En date du 9 septembre 2021, toutes les fonctions restent fixées comme publié aux Annexes du Moniteur belge du 04 janvier 2013

- Président : M. le Professeur émérite KEIRSE Emmanuël, domicilié Slagberg 2, 3061 Bertem-Leefdaal
- Secrétaire : Mgr COSIJNS Herman, secrétaire général de la Conférence épiscopale, domicilié Barakkenbergstraat 10, 1540 Herne
- Vice-présidents : M. le Professeur émérite RENDERS Xavier, domicilié rue Emmanuel Mertens 71, 1150 Bruxelles et M. le Professeur émérite VERVENNE Marc, domicilié Groot Begijnhof 20, 3000 Leuven.

Comme publié aux Annexes du Moniteur belge du 12 avril 2012, M. VERVLIET Luc, domicilié Diksmuidestraat 34, 9000 Gent, reste directeur général.

Mgr COSIJNS Herman est mandaté pour le dépôt ou l'envoi du dossier au greffe du Tribunal de l'Entreprise néerlandophone de Bruxelles.

Copie conforme,

Fait à Bruxelles, le 9 septembre 2021

Mgr COSIJNS Herman
Administrateur

Mgr HARPIGNY Guy
Administrateur